

ANNEXE I

Partie Délibération

LIVRE III – LES ENTREPRISES

TITRE II : REGIME ADMINISTRATIF

CHAPITRE I : AGREMENT DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

Article DEL 321-1

L'agrément administratif prévu par l'article LP 321-1 est accordé par le Président de la Polynésie française. Pour l'octroi de cet agrément, les opérations d'assurance sont classées en branches de la manière suivante :

1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles)
2. Maladie
3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)
4. Corps de véhicules ferroviaires :
Tout dommage subi par les véhicules ferroviaires.
5. Corps de véhicules aériens :
Tout dommage subi par les véhicules aériens.
6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux :
Tout dommage subi par les véhicules, fluviaux, lacustres, maritimes.
7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) :
Tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.
8. Incendie et éléments naturels :
Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par un incendie, une explosion, une tempête, des éléments naturels autres que la tempête, l'énergie nucléaire ou un affaissement de terrain.
9. Autres dommages aux biens :
Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.

10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs :

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).

11. Responsabilité civile véhicules aériens :

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).

12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux :

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).

13. Responsabilité civile générale :

Toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les numéros 10, 11 et 12.

14. Crédit

15. Caution

16. Pertes pécuniaires diverses

17. Protection juridique

18. Assistance :

Assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements.

20. Vie-Décès :

Toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine autre que les activités visées aux branches 22 et 23.

21. Nuptialité-Natalité :

Toute opération ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants.

22. Assurances liées à des fonds d'investissement :

Toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et liées à un fonds d'investissement.

23. Capitalisation :

Toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant.

Article DEL 321-2

L'agrément administratif est donné par branche aux entreprises mentionnées à l'article LP 310-2.

Le Président de la Polynésie française restreint l'agrément à une ou plusieurs opérations si cela est nécessaire au respect des conditions prévues à l'article LP 321-3.

Article DEL 321-3

Toute entreprise obtenant l'agrément administratif pour un risque principal appartenant à une branche mentionnée aux 1 à 18 de l'article DEL 321-1 peut également garantir des risques compris dans une autre branche sans que l'agrément administratif soit exigé pour ces risques, lorsque ceux-ci sont liés au risque principal, concernent l'objet couvert contre le risque principal et sont garantis par le contrat qui couvre le risque principal.

Toutefois, les risques compris dans les branches mentionnées aux 14, 15 et 17 de l'article DEL 321-1 ne peuvent être considérés comme accessoires à d'autres branches.

Néanmoins, le risque compris dans la branche 17 peut être considéré comme accessoire à la branche 18 lorsque les conditions énoncées au premier alinéa sont remplies et que le risque principal ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle.

Ce même risque peut également être considéré comme accessoire dans les mêmes conditions lorsqu'il concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation.

Article DEL. 321-4

Les entreprises agréées pour pratiquer les branches mentionnées aux 20 et 22 de l'article DEL 321-1 peuvent être autorisées à réaliser directement, à titre d'assurance accessoire faisant partie d'un contrat d'assurance sur la vie et moyennant paiement d'une prime ou cotisation distincte, des assurances complémentaires contre les risques d'atteintes corporelles incluant l'incapacité de travail professionnelle, de décès accidentel ou d'invalidité à la suite d'accident ou de maladie. Dans ce cas, le contrat doit préciser que ces garanties complémentaires prennent fin au plus tard en même temps que la garantie principale.

Article DEL 321-5

Chaque activité exercée par une entreprise d'assurance pratiquant à la fois les risques mentionnés au 1° et au 2° de l'article LP 310-1 fait l'objet d'une gestion distincte, organisée de telle sorte que l'activité d'assurance vie et l'activité d'assurance non-vie soient séparées.

Lorsqu'une entreprise d'assurance non-vie a des liens financiers, commerciaux ou administratifs avec une entreprise d'assurance vie, la Polynésie française veille à ce que les comptes des entreprises concernées ne soient pas faussés par des conventions passées entre ces entreprises ou par tout arrangement susceptible d'influencer la répartition des frais et des revenus.

Article DEL 321-6

Pendant les trois exercices comptables suivant la délivrance de l'agrément mentionné à l'article LP 321-1, l'entreprise doit présenter au Président de la Polynésie française pour chaque semestre, un compte-rendu d'exécution du programme d'activités mentionné au deuxième alinéa de l'article LP 321-3. Toutefois, pour les entreprises dont le siège social est situé dans un Etat ou territoire figurant sur la liste prévue au cinquième alinéa de l'article LP 321 2, ce compte rendu est établi à la demande du Président de la Polynésie française.

Si l'activité de l'entreprise n'est pas conforme au programme d'activités, la Polynésie française prend les mesures utiles en vue de la protection des intérêts des assurés. Sans préjudice de la mise en œuvre, le cas échéant, des mesures prévues aux sections II et III du chapitre II du titre II du présent livre, la Polynésie française peut faire application des dispositions de l'article LP 322-13.

Article DEL. 321-7

Une entreprise dont tous les agréments ont fait l'objet de décisions constatant leur caducité en application de l'article LP 321-5 soumet à l'approbation du Président de la Polynésie française, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de la dernière décision constatant la caducité de ses agréments, un programme de liquidation précisant notamment les délais prévisibles et les conditions financières de la liquidation, ainsi que les moyens en personnel et en matériels mis en œuvre pour la gestion des engagements résiduels.

Lorsque la gestion des engagements résiduels est déléguée à un tiers, le projet de contrat de délégation et un dossier décrivant la qualité du délégataire et de ses dirigeants, son organisation, sa situation financière et les moyens mis en œuvre sont communiqués au Président de la Polynésie française, qui peut réaliser tous contrôles sur pièces et sur place du délégataire, jusqu'à liquidation intégrale des engagements.

Si le Président de la Polynésie française estime que le programme de liquidation présenté par l'entreprise n'est pas conforme aux intérêts des assurés, il ne l'approuve pas et peut demander la présentation d'un nouveau programme, dans les délais et conditions qu'il prescrit.

En l'absence de programme de liquidation, ou lorsque le programme présenté n'a pas été approuvé, ou lorsque l'entreprise ne respecte pas le programme approuvé, la Polynésie française prend toutes mesures prévues à la section II du chapitre II du titre II du présent livre qu'il juge nécessaires ; il peut également faire usage des pouvoirs de sanction prévus à la section III du chapitre II du titre II du présent livre.

CHAPITRE II : CONTROLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

Section I : Exercice du contrôle

Article DEL 322-1

Les personnes contrôlées doivent mettre à la disposition des personnes en charge des contrôles dans les services du siège ou, à la demande des personnes en charge des contrôles, dans les agences tous les documents nécessaires aux opérations de contrôle, ainsi que le personnel qualifié pour leur fournir les renseignements qu'ils jugent nécessaires.

Article DEL 322-2

Dans les cas prévus à l'article LP 322-3, le Président de la Polynésie française dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer aux nominations ou renouvellements. Ce délai court à compter de la date de réception du dossier complet de notification.

Lorsque le Président de la Polynésie française envisage de s'opposer à la nomination ou au renouvellement, le service administratif compétent notifie les éléments justifiant cette opposition à l'entreprise et à la personne physique concernées par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé et les invite à présenter leurs observations écrites dans un délai d'un mois. Le délai de deux mois mentionné à l'alinéa précédent est alors suspendu jusqu'à réception des observations précédemment mentionnées et, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai de réponse.

Article DEL 322-3

I. Lorsque le Président de la Polynésie française décide d'assortir une injonction du prononcé d'une astreinte, en application de l'article LP 322-5, il le fait par la même décision.

Le montant journalier de l'astreinte prévue à l'article LP 322-5 ne peut dépasser 1 789 000 F CFP.

II. Cette décision est notifiée à la personne concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé ou acte d'huissier ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de la date de sa réception.

III. En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, le Président de la Polynésie française procède à la liquidation de l'astreinte qu'il avait prononcée. Le montant de l'astreinte est liquidé en tenant compte du comportement de la personne concernée et des difficultés d'exécution qu'elle a rencontrées. L'astreinte n'est pas liquidée ou n'est liquidée qu'en partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère.

Section II : Mesures de police administrative

Article DEL 322-4

1° Lorsque le Président de la Polynésie française envisage de prendre l'une des mesures prévues aux articles LP 322-9 à LP 322-11, il porte à la connaissance de la personne en cause les mesures envisagées et les motifs qui lui paraissent susceptibles de justifier de telles mesures.

2° Lorsque le Président de la Polynésie française estime qu'il y a lieu de prendre l'une des mesures prévues aux articles LP 322-9 à LP 322-11, la personne en cause est informée du délai, qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés à compter de sa réception, dont elle dispose pour faire connaître par écrit ses observations. Avant de statuer, le Président de la Polynésie française prend connaissance des observations formulées, le cas échéant, par la personne concernée.

3° Lorsque le Président de la Polynésie française estime qu'il y a lieu de prendre l'une des mesures prévues aux articles LP 322-10 et LP 322-11, le représentant légal de la personne concernée est convoqué pour être entendu.

La convocation doit lui parvenir cinq jours ouvrés au moins avant la date de l'audition. Elle précise le délai, qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés, dont dispose le représentant légal de la personne concernée pour adresser ses observations au Président de la Polynésie française. Elle indique que la personne concernée peut se faire assister ou représenter par les personnes de son choix.

4° Si, compte tenu de l'urgence, le Président de la Polynésie française s'est prononcé sans procédure contradictoire, il engage sans délai la procédure contradictoire décrite au 3°. Il statue de façon définitive dans un délai de trois mois.

Article DEL 322-5

Lorsque le Président de la Polynésie française suspend, restreint ou interdit temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs d'une personne soumise à son contrôle, en application du 3° de l'article LP 322-10, il peut prescrire, à toute société ou collectivité émettrice ou dépositaire de refuser l'exécution de toute opération portant sur des comptes ou des titres appartenant à la personne en cause, ainsi que le paiement des intérêts et dividendes afférents auxdits titres, ou subordonner l'exécution de ces opérations au visa préalable d'un contrôleur.

Article DEL 322-6

En cas de retrait d'agrément d'une entreprise mentionnée au 2° ou au 3° de l'article LP 310-2 par l'autorité de contrôle de son siège social, le Président de la Polynésie française procède au retrait de l'agrément précédemment accordé à l'entreprise.

CHAPITRE III : REGLES PRUDENTIELLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES D'ASSURANCE

Section I : Principe généraux

Article DEL 323-1

Le présent chapitre est applicable aux entreprises mentionnées au 1° de l'article LP 310-2 et aux entreprises mentionnées au 2° du même article relevant d'un Etat ou territoire ne figurant pas sur la liste prévue à l'article LP 321-2. Dans ce second cas, les règles s'appliquent aux seules opérations réalisées par la succursale et les obligations auxquelles sont soumis le conseil d'administration ou le directeur général s'appliquent au mandataire général.

Article DEL 323-2

Relèvent du régime prudentiel de base les entreprises mentionnées à l'article DEL 323-1 qui remplissent les conditions suivantes :

1° L'encaissement annuel de primes ou cotisations brutes émises par l'entreprise est inférieur à 600 000 000 F CFP pendant au moins un des trois derniers exercices annuels ;

2° Le total des provisions techniques de l'entreprise, telles que définies au chapitre IV du présent titre, brutes de cessions en réassurance ou à des véhicules de titrisation, est inférieur à 3 000 000 000 F CFP pendant au moins un des trois derniers exercices annuels ;

3° L'activité de l'entreprise comporte des opérations de réassurance qui, pendant au moins un des trois derniers exercices annuels :

- ne dépassent pas 60 000 000 F CFP d'encaissement de primes ou de cotisations brutes émises ou 300 000 000 F CFP de provisions techniques, telles que définies au chapitre IV du présent titre, brutes de cessions en réassurance ou à des véhicules de titrisation ;
- et représentent moins de 10 % de son encaissement de primes ou cotisations brutes émises ou de ses provisions techniques, telles que définies au chapitre IV du présent titre, brutes de cessions en réassurance ou à des véhicules de titrisation ;

4° L'entreprise n'est pas agréée pour les branches 10 à 15 mentionnées à l'article DEL 321-1 ;

5° L'entreprise sollicite un agrément mentionné à l'article LP 321-1 en vue d'exercer des activités d'assurance dont l'encaissement annuel des primes ou cotisations brutes émises ou le montant brut des provisions techniques, telles que définies au chapitre IV du présent titre, brutes de cessions en réassurance ou à des véhicules de titrisation, ne dépasseront pas, selon les prévisions, un des montants énoncés aux 1° à 3° au cours des cinq exercices annuels suivants.

6° L'entreprise n'appartient pas à un groupe soumis au contrôle d'une autorité de contrôle partenaire.

Article DEL 323-3

Relèvent du régime prudentiel renforcé, les entreprises mentionnées à l'article DEL 323-1 qui ne relèvent pas du régime prudentiel de base.

Article DEL 323-4

Les entreprises relevant du régime prudentiel de base sont soumises aux dispositions de la section II du présent chapitre.

Les entreprises relevant du régime prudentiel renforcé sont soumises aux dispositions de la section III du présent chapitre.

Les règles prudentielles sont précisées en tant que de besoin par arrêté pris en conseil des ministres.

Section II : Régime prudentiel de base

Sous-section I –Représentation des engagements réglementés

Article DEL 323-5

Les engagements réglementés mentionnés à l'article DEL 334-11 doivent, à toute époque, être représentés par des actifs équivalents répondant aux conditions fixées par la présente sous-section.

Ces actifs doivent être localisés en Polynésie française.

Les engagements pris dans une monnaie doivent être couverts par des actifs congruents, c'est-à-dire libellés ou réalisables dans cette monnaie. Toutefois, les entreprises peuvent, à concurrence de 20 % de leurs engagements, ne pas couvrir ceux-ci par des actifs congruents.

Article DEL 323-6

En application des dispositions de l'article DEL 323-5 et sous réserve des dérogations prévues à la présente section, les entreprises mentionnées à l'article DEL 323-2 représentent leurs engagements réglementés par les actifs suivants :

A. - Valeurs mobilières et titres assimilés :

1° Obligations et autres valeurs émises ou garanties par l'un des Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ainsi que les titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale instituée par l'article 1er de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 ; obligations émises ou garanties par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie ; obligations émises ou garanties par les collectivités publiques territoriales d'un Etat membre de l'OCDE ;

2° Les valeurs et titres assimilés, autres que celles et ceux mentionnés au 1° et négociés sur un marché reconnu, qui suivent :

a) Obligations émises par une société commerciale ;

b) Obligations, parts ou actions émises par un organisme de financement régi par la sous-section 5 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française ou par un organisme de droit étranger ayant un objet équivalent ;

c) Titres participatifs ;

3° Titres négociables à court terme rémunérés à taux fixe ou indexé sur un taux usuel sur les marchés interbancaire, monétaire ou obligataire et émis par des personnes morales autres que les Etats membres de l'OCDE ayant leur siège social sur le territoire de ces Etats ou des organismes de financement régis par la sous-section 5 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française, dont des titres sont négociés sur un marché reconnu ;

4° Titres négociables à moyen terme répondant à des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres de la Polynésie française et émis par des personnes morales autres que les Etats membres de l'OCDE ayant leur siège social sur le territoire de ces Etats et dont des titres sont négociés sur un marché reconnu ;

5° Obligations, parts ou actions émises par un organisme de financement régi par la sous-section 5 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française, respectant les règles prévues par arrêté pris en conseil des ministres ;

6° Actions des sociétés d'investissement à capital variable et parts de fonds communs de placement relevant de la section 1 ou du paragraphe 1 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française, et dont l'objet est limité à la gestion d'un portefeuille de valeurs mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent article,

7° Actions et autres valeurs mobilières, négociées sur un marché reconnu, autres que celles visées aux 6°, 8°, 9°, 16° et 18° ;

8° Actions des entreprises d'assurance, de réassurance, de capitalisation ayant leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres de l'OCDE ;

9° Actions des entreprises d'assurance, de réassurance, de capitalisation autres que celles visées au 5° ;

10° Les valeurs et titres assimilés autres que les valeurs mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 12°, 16°, 18° et 26° qui suivent :

a) Titres de créances négociables, obligations, actions, parts et droits émis par des sociétés commerciales ;

b) Titres de créances négociables, obligations, parts ou actions émises par un organisme de financement régi par la sous-section 5 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française ;

11° Parts des fonds communs de placement à risques de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française, parts des fonds communs de placement dans l'innovation de l'article L 214-30 du même code et parts des fonds d'investissement de proximité de l'article L 214-31 du même code ;

12° Actions des sociétés d'investissement à capital variable et parts de fonds communs de placement des articles L. 214-160 et L. 214-161 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française, actions ou parts de placements collectifs relevant de l'article L. 214-154 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française autres que celles mentionnées au 15°, actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant de l'article L. 214-35 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 ;

13° Parts ou actions de fonds professionnels à vocation générale mentionnés à l'article R. 214- 190 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française ;

14° Parts ou actions de fonds alternatifs mentionnés à l'article R. 214-186 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française et des placements collectifs mentionnés au III de l'article L. 214-24 du même code ;

15° Parts ou actions des fonds professionnels spécialisés mentionnés à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française, respectant des règles fixées par arrêté pris en conseil des ministres, à l'exception du septième alinéa du II de cet article ;

16° Actions des sociétés d'investissement à capital variable et parts des fonds communs de placement, relevant de la section 1 ou du paragraphe 1 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française autres que ceux mentionnées aux 6° et 11° à 15° ;

Les marchés reconnus mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 7° du présent article sont les marchés réglementés des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou les marchés de pays tiers membres de l'OCDE en fonctionnement régulier. Les autorités compétentes de ces pays doivent avoir défini les conditions de fonctionnement du marché, d'accès à ce marché et d'admission aux négociations et imposé le respect d'obligations de déclaration et de transparence.

B. - Actifs immobiliers :

17° Droits réels immobiliers afférents à des immeubles situés sur le territoire de l'un des Etats membres de l'OCDE et actions de sociétés d'épargne forestière relevant du paragraphe 4 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française ;

18° Parts ou actions des sociétés à objet strictement immobilier, parts des sociétés civiles à objet strictement foncier, ayant leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres de l'OCDE, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres ;

19° Parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier relevant du paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française, autres que ceux mentionnés au 22 ;

20° Parts ou actions d'organismes professionnels de placement collectif immobilier relevant du sous-paragraphe 2 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française ;

21° Parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier mentionnés à l'article R. 214-120 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française, lorsqu'ils exercent la dérogation prévue à ce même article du même code.

C. -Prêts, dépôts et titres assimilés :

22° Prêts obtenus ou garantis par les Etats membres de l'OCDE, par les collectivités publiques territoriales et les établissements publics des Etats membres de l'OCDE ;

23° Prêts hypothécaires aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres de l'OCDE, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres ;

24° Autres prêts ou créances représentatives de prêts consentis aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres de l'OCDE, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres ;

25° Obligations, parts ou actions émises par un organisme de financement régi par la sous-section 5 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française, dont l'actif est composé exclusivement d'obligations et de prêts répondant à des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

26° Dépôts auprès des établissements de crédit agréés en Polynésie française, dont le terme ne doit pas dépasser un an ou leur préavis de retrait trois mois ;

D. -Dispositions communes :

Les intérêts courus des placements énumérés au présent article sont assimilés auxdits placements.

Lorsqu'un instrument financier à terme a été souscrit dans les conditions définies à l'article DEL 323-9 et qu'il est lié à un titre ou à un groupe de titres de même nature, parmi ceux mentionnés au paragraphe A du présent article, les primes ou soultes versées ou reçues pour la mise en place de l'instrument sont assimilées audit titre ou groupe de titres de même nature, dans la limite de la part restant à amortir et, pour les primes ou soultes versées au titre d'opérations de gré à gré, du montant des garanties reçues dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Les actifs représentatifs des provisions techniques sont évalués nets des dettes contractées pour l'acquisition de ces mêmes actifs.

Les actifs donnés en garantie d'un engagement particulier ne sont pas admissibles en représentation des autres engagements.

Article DEL 323-7

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions dans lesquelles d'autres actifs, notamment les créances sur les assurés et les réassureurs, peuvent être admis en représentation des engagements réglementés mentionnés à l'article DEL 334-11.

Article DEL 323-8

Les actifs mentionnés aux articles DEL 323-6 et DEL 323-7 sont admis à hauteur de leur valeur au bilan, sous réserve des limites ou abattements fixés par arrêté pris en conseil des ministres par actif ou ensemble d'actifs. Des dérogations à ces limites ou abattements peuvent être accordées au cas par cas par arrêté du Président de la Polynésie française.

Dans tous les cas, l'ensemble des actifs admis en représentation des engagements réglementés doit présenter une sécurité, une liquidité et une rentabilité suffisantes.

Article DEL 323-9

Une entreprise d'assurance peut utiliser un instrument financier à terme au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française si cet instrument permet, en adéquation avec les engagements de l'entreprise, une gestion efficace et prudente de ses placements, visant à titre principal au maintien de leur valeur ou de leur rendement.

Sous-section II –Marge de solvabilité

Article DEL 323-10

La marge de solvabilité des entreprises mentionnées à l'article DEL 323-2 est constituée, après déduction des pertes, de la part des frais d'acquisition non admise en représentation des engagements réglementés et des autres éléments incorporels, par les éléments suivants :

1. Le capital social versé ou le fonds d'établissement constitué ; toutefois, les actions de priorité définies à l'article L. 228-11 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française ne sont admises que si elles remplissent les conditions fixées par le Président de la Polynésie française relatives notamment aux droits financiers attachés et aux versements correspondants, lesquels doivent pouvoir être suspendus et ne sont pas dans ce cas reportés à un exercice ultérieur ;
2. Les réserves de toute dénomination, réglementaires ou libres, ne correspondant pas aux engagements ;
3. Le report du bénéfice, des excédents ou de la perte, déduction faite des dividendes à verser au titre du dernier exercice ;
4. L'emprunt ou les emprunts pour fonds social complémentaire ou pour fonds de développement ; toutefois, à partir de la moitié de la durée d'un emprunt, celui-ci n'est retenu dans la marge de solvabilité que pour sa valeur progressivement réduite chaque année d'un montant constant égal au double du montant total de cet emprunt divisé par le nombre d'années de sa durée.

II- La marge de solvabilité peut également être constituée par les fonds effectivement encaissés provenant de l'émission de titres ou emprunts subordonnés, ainsi que d'actions de priorité définies à l'article L. 228-11 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française autres que celles à caractère non cumulatif mentionnées au 1 du I ;

Ces titres et emprunts subordonnés et actions de priorité doivent répondre aux conditions, notamment de durée et de remboursements, qui sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Ces fonds sont admis jusqu'à concurrence de 50 % de l'exigence de marge de solvabilité ou de la marge de solvabilité, le montant le plus faible étant retenu. Toutefois, la prise en compte de ceux de ces fonds qui proviennent de titres ou emprunts à durée déterminée n'est admise qu'à concurrence de 25 % de cette marge. Tout remboursement effectué irrégulièrement peut, conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre, donner lieu à des mesures de police ou de sanction ;

III- Sur demande et justification de l'entreprise et avec l'accord du Président de la Polynésie française, la marge de solvabilité peut également être constituée par :

1. La moitié de la fraction non versée du capital social ou de la part restant à rembourser de l'emprunt pour le fonds d'établissement, dès que la partie versée atteint 25 % de ce capital ou de ce fonds, à concurrence, pour les entreprises d'assurance régies par le présent code, de 50 % de la marge de solvabilité ou de l'exigence minimale de marge de solvabilité, le montant le plus faible étant retenu ;
2. Les rappels de cotisations que les sociétés d'assurance mutuelle ou les mutuelles et unions régies par la réglementation applicable aux mutuelles peuvent exiger de leurs sociétaires ou de leurs membres participants et honoraires au titre de l'exercice, à concurrence de la moitié de la différence entre les cotisations maximales et les cotisations effectivement appelées, dans la limite de 50 % de la marge de solvabilité ou de l'exigence minimale de marge, le montant le plus faible étant retenu ;
3. Les plus-values pouvant résulter de la sous-estimation d'éléments d'actif et de la surestimation d'éléments de passif, dans la mesure où de telles plus-values n'ont pas un caractère exceptionnel ;

IV- La marge de solvabilité est diminuée des éléments suivants :

- a) Les actions propres détenues directement par l'entreprise d'assurance ;
- b) Les participations que l'entreprise d'assurance détient dans un établissement de crédit, une société de financement, une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou un établissement financier ;
- c) Les créances subordonnées que l'entreprise d'assurance détient sur les entreprises mentionnées au b) dans lesquelles elle détient une participation ;
- d) Les certificats mutualistes ou paritaires émis et détenus directement par l'entreprise d'assurance ;
- e) Les moins-values latentes sur instruments financiers à terme non provisionnées.

Toutefois, les éléments mentionnés aux b) et c) peuvent ne pas être déduits lorsque les participations mentionnées à ces alinéas sont détenues de manière temporaire en vue d'apporter un soutien financier à ces entreprises.

V- Lorsqu'il estime que l'appréciation du report du bénéfice, de l'excédent ou de la perte mentionnée au 3 du I est susceptible d'être faussée par l'existence d'un contrat de réassurance financière limitée souscrit par l'entreprise, le Président de la Polynésie française peut limiter la prise en compte de ce report, en vue d'y intégrer les charges futures attendues au titre de ce contrat. Le cas échéant, le montant de la marge de solvabilité est ajusté au terme du contrat de réassurance financière limitée, en fonction du report cumulé effectivement constaté.

Article DEL 323-11

L'exigence de marge de solvabilité des entreprises mentionnées à l'article DEL 323-2 est la somme des exigences calculées conformément aux articles DEL 323-12 et DEL 323-13, sans pouvoir être inférieure au minimum absolu suivant :

- 260 000 000 F CFP pour les entreprises qui sont agréées pour les branches 1 à 18 ;
- 380 000 000 F CFP pour les entreprises qui sont agréées pour les branches 20 à 23.

Ce minimum n'est pas applicable aux mutuelles qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

- a) Leurs statuts prévoient la possibilité de procéder à des rappels de cotisation ;
- b) Elles ne garantissent pas les risques de responsabilité civile, sauf si ces risques constituent une garantie accessoire dans les conditions prévues par l'article DEL 321-3, ni les risques entrant dans les branches mentionnées aux 14 et 15 de l'article DEL 321-1 du présent code ;
- c) Le montant annuel de leurs cotisations émises, accessoires compris et annulations déduites, ne dépasse pas 700 000 000 F CFP ;
- d) La moitié au moins de leurs cotisations sont versées par des personnes physiques.

Article DEL. 323-12

Pour les entreprises mentionnées à l'article DEL 323-2, l'exigence de marge de solvabilité relative aux opérations mentionnées au 2° et au 3° de l'article LP 310-1 est déterminée, soit par rapport au montant annuel des primes ou cotisations, soit par rapport à la charge moyenne annuelle des sinistres. Cette exigence de marge est égale au plus élevé des résultats obtenus par application des deux méthodes suivantes :

- a) Première méthode (calcul par rapport aux primes).

La base des primes est calculée à partir des primes ou cotisations brutes émises ou des primes ou cotisations brutes acquises, le chiffre le plus élevé étant retenu. Les primes ou cotisations nettes d'annulation et de taxes pour les branches 11,12 et 13 énumérées à l'article DEL 321-1 sont majorées de 50 %. Les primes ou cotisations émises dans le cadre des affaires directes au cours du dernier exercice, accessoires compris, sont agrégées. Il est ajouté à ce montant le total des primes acceptées en réassurance au cours du dernier exercice.

De cette somme sont déduits, d'une part, le total des primes ou cotisations annulées au cours du dernier exercice, d'autre part, le total des impôts et taxes afférents aux primes ou cotisations précitées.

Le montant obtenu est multiplié par 18 %.

Le résultat déterminé par application de la première méthode est calculé en multipliant le montant obtenu à l'alinéa précédent par le rapport existant, pour les trois derniers exercices entre le montant des sinistres demeurant à la charge de l'entreprise après cession en réassurance et le montant des sinistres brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 50 %.

Par arrêté pris en conseil des ministres, des méthodes statistiques peuvent être utilisées pour l'affectation des primes ou cotisations

b) Deuxième méthode (calcul par rapport à la charge moyenne annuelle des sinistres).

Au total des sinistres payés pour les affaires directes au cours des trois derniers exercices, sans déduction des sinistres à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires, sont ajoutés, d'une part, les sinistres payés au titre des acceptations en réassurance ou en rétrocession au cours des mêmes exercices, d'autre part, les provisions pour sinistres à payer constituées à la fin du dernier exercice, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance.

Pour les branches 11, 12 et 13 énumérées à l'article DEL 321-1, les sinistres, provisions et recours sont majorés de 50 %.

De cette somme sont déduits, d'une part, les recours encaissés au cours des trois derniers exercices, d'autre part, les provisions pour sinistres à payer constituées au commencement du deuxième exercice précédant le dernier exercice, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance.

Le tiers du montant ainsi obtenu est multiplié par 26 %.

Le résultat déterminé par application de la deuxième méthode est calculé en multipliant le montant obtenu à l'alinéa précédent, par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant des sinistres demeurant à la charge de l'entreprise après cession en réassurance et le montant des sinistres brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 50 %.

Pour la branche mentionnée au 18 de l'article DEL 321-1, le montant des sinistres payés entrant dans le calcul du résultat déterminé par application de la seconde méthode est le coût résultant pour l'entreprise des interventions effectuées en matière d'assistance, y compris les coûts d'assistance directs internes.

Si les calculs des a) et b) donnent un résultat inférieur à l'exigence de marge de l'exercice précédent, l'exigence de marge de solvabilité est au moins égale à celle de l'exercice précédent multipliée par le rapport entre les provisions techniques pour sinistres à payer à la fin du dernier exercice et le montant des provisions techniques pour sinistres à payer au début du dernier exercice. Dans ces calculs, les provisions techniques sont calculées déduction faite de la réassurance, ce rapport ne pouvant cependant pas être supérieur à un.

En outre, pour la prise en compte de la réassurance financière limitée dans le ratio de réassurance mentionné au dernier alinéa du a) et au dernier alinéa du b), la Polynésie française se fonde sur le transfert de risque effectif.

Sur demande et justification de l'entreprise auprès du Président de la Polynésie française, et sur décision de celui-ci, les montants récupérables au titre des risques transférés à un véhicule de titrisation peuvent être assimilés à des cessions en réassurance pour le calcul du rapport mentionné au dernier alinéa du a) et au dernier alinéa du b).

La Polynésie française tient compte du transfert de risque effectif pour apprécier l'ampleur de la réduction d'exigence de marge de solvabilité autorisée au titre de chaque opération réalisée avec un véhicule de titrisation. Il tient également compte de la capacité de ce véhicule à respecter à tout moment ses engagements.

Article DEL 323-13

Pour les entreprises mentionnées à l'article DEL 323-2, l'exigence de marge de solvabilité relative aux opérations mentionnées au 1° de l'article LP 310-1 est déterminée, en fonction des branches exercées, en application des dispositions suivantes :

a) Pour la branche 20 mentionnée à l'article DEL 321-1, à l'exception des assurances ou garanties complémentaires, l'exigence de marge est calculée par rapport aux provisions mathématiques et de gestion et aux capitaux sous risque. Ce montant est égal à la somme des deux résultats suivants :

Le premier résultat est obtenu en multipliant un nombre représentant 4 % de la somme des provisions mentionnées au premier alinéa, relatives aux opérations d'assurances directes sans déduction des cessions en réassurance et aux acceptations en réassurance, par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des provisions mathématiques après cessions en réassurance et le montant des provisions mathématiques brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 85 %.

Le second résultat est obtenu en multipliant un nombre représentant 0,3 % des capitaux sous risque par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des capitaux sous risque après cession et rétrocession en réassurance et le montant des capitaux sous risque brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 50 %.

Pour les assurances temporaires en cas de décès d'une durée maximale de trois années, le facteur multiplicateur des capitaux sous risque est égal à 0,1 %. Il est fixé à 0,15 % desdits capitaux pour les assurances temporaires en cas de décès dont la durée est supérieure à trois années mais n'excède pas cinq années.

Le capital sous risque est égal au risque décès, déduction faite de la provision mathématique du risque principal ;

b) Pour les assurances ou garanties complémentaires à des contrats comportant des engagements résultant d'opérations classées aux branches 20 et 22, l'exigence de marge est égale à l'exigence de marge de solvabilité des entreprises d'assurance, telle que prévue par l'article DEL 323-12;

Pour la branche 23 mentionnée à l'article DEL 321-1, à l'exception des opérations de capitalisation exprimées en unités de compte, l'exigence minimale de marge est égale au résultat obtenu en multipliant un nombre représentant 4 % des provisions techniques relatives aux opérations d'assurances directes et aux acceptations brutes de réassurance par le rapport mentionné au premier résultat défini au a) ;

c) Pour la branche 22 mentionnée à l'article DEL 321-1, à l'exception des assurances ou garanties complémentaires, pour la branche 23 mentionnée à l'article DEL 321-1, lorsqu'il s'agit des opérations de capitalisation exprimées en unités de compte, l'exigence de marge est égale :

1. Lorsque l'entreprise assume un risque de placement, à un nombre représentant 4 % des provisions techniques relatives aux opérations d'assurances directes et d'acceptations brutes de réassurance multiplié par le rapport mentionné au premier résultat défini au a) ;
2. Lorsque l'entreprise n'assume pas de risque de placement, à un nombre représentant 1 % des provisions techniques des contrats multiplié par le rapport mentionné au premier résultat du a), à la condition que le montant destiné à couvrir les frais de gestion prévus dans ces contrats soit fixé pour une période supérieure à cinq années ;
3. Lorsque l'entreprise assume un risque de mortalité, le montant de l'exigence de marge est obtenu en ajoutant à l'un ou l'autre des résultats déterminés par application des dispositions des trois alinéas précédents un nombre représentant 0,3 % des capitaux sous risque, multiplié par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des capitaux sous risque après cessions et rétrocessions en réassurance et le montant des capitaux sous risque brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 50 % ;

En outre, pour la prise en compte de la réassurance financière limitée dans le ratio de réassurance mentionné aux deuxième et troisième alinéas du a), la Polynésie française se fonde sur le transfert de risque effectif.

Sur demande et justification de l'entreprise auprès de la Polynésie française, et sur décision de son président, les montants récupérables au titre des risques transférés à un véhicule de titrisation peuvent être assimilés à des cessions en réassurance pour le calcul du rapport mentionné aux deuxième et troisième alinéas du a).

Le Président de la Polynésie française tient compte du transfert de risque effectif pour apprécier l'ampleur de la réduction d'exigence de marge de solvabilité autorisée au titre de chaque opération réalisée avec un véhicule de titrisation. Il tient également compte de la capacité de ce véhicule à respecter à tout moment ses engagements.

Article DEL 323-14

I.- Le Président de la Polynésie française peut exiger d'une entreprise d'assurance une marge de solvabilité majorée, supérieure à l'exigence de marge mentionnée, selon les cas, à l'article DEL 323-12 ou à l'article DEL 323-13. Toutefois, l'exigence majorée de marge de solvabilité ne peut être supérieure au double de l'exigence de marge mentionnée aux articles DEL 323-12 ou DEL 323-13.

II. - Le Président de la Polynésie française peut limiter la réduction de la marge de solvabilité prévue aux quatrièmes alinéas des a) et b) des articles DEL 323-12 et DEL 323-13 lorsque :

1° Le contenu ou la qualité du programme de réassurance a subi des modifications sensibles depuis le dernier exercice ;

2° Ou lorsque le programme de réassurance ne prévoit aucun transfert de risques ou un transfert insignifiant.

III. - Lorsqu'il constate que les éléments constitutifs de la marge de solvabilité d'une entreprise d'assurance ont connu une baisse d'au moins 33 % au cours du dernier exercice clos par rapport à la moyenne de ces éléments constitutifs de la marge constatée au cours des quatre exercices précédant le dernier exercice, ou lorsqu'il estime que les moins-values latentes sur les placements font peser un risque de solvabilité, le Président de la Polynésie française peut :

1° Soit demander à l'entreprise de déduire des éléments constitutifs de la marge de solvabilité tout ou partie du montant de la moins-value latente nette globale constatée sur les placements mentionnés à l'article DEL 334-15 ;

2° Soit demander à l'entreprise de déduire tout ou partie du montant de la moins-value latente nette globale constatée sur les actifs mentionnés à l'article DEL 334-16 et non provisionné par la provision pour risque d'exigibilité ;

3° Soit mettre en œuvre de manière appropriée une combinaison des mesures précédentes.

Sous-section III- Gouvernance

Article DEL 323-15

Les entreprises mentionnées à l'article DEL 323-2 sont tenues de mettre en place un dispositif permanent de contrôle interne.

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance approuve, au moins une fois par an, un rapport sur le contrôle interne, qui est transmis au Président de la Polynésie française.

Il fixe, au moins annuellement, les lignes directrices de la politique de placement et les lignes directrices de la politique de réassurance.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport de solvabilité écrit dont le contenu est fixé par le conseil des ministres. Ce rapport expose les conditions dans lesquelles l'entreprise garantit, par la constitution des provisions techniques suffisantes, dont les modalités de calcul et les hypothèses retenues sont explicitées et justifiées, les engagements qu'elle prend à l'égard des assurés ou des entreprises réassurées, rappelle les orientations définies en matière de placements, présente et analyse les résultats obtenus et indique si la marge de solvabilité est constituée conformément à la réglementation applicable. Le rapport de solvabilité contient obligatoirement une analyse des conditions dans lesquelles l'entreprise est en mesure, à moyen et long terme, de faire face à l'ensemble de ses engagements.

Le rapport de solvabilité mentionné à l'alinéa précédent est communiqué aux commissaires aux comptes et au Président de la Polynésie française.

Article DEL 323-16

Le rapport de contrôle interne détaille, dans sa première partie, les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et, le cas échéant, les limitations apportées par le conseil d'administration aux pouvoirs du directeur général dans l'exercice de ses fonctions.

La seconde partie de ce rapport détaille :

- a) Les objectifs, la méthodologie, la position et l'organisation générale du contrôle interne au sein de l'entreprise, les mesures prises pour assurer l'indépendance et l'efficacité du contrôle interne et notamment la compétence et l'expérience des équipes chargées de le mettre en œuvre, ainsi que les suites données aux recommandations des personnes ou instances chargées du contrôle interne ;
- b) Les procédures permettant de vérifier, d'une part, que les activités de l'entreprise sont menées selon les politiques et stratégies établies par les organes dirigeants, d'autre part, la conformité des opérations d'assurance ou de réassurance aux dispositions législatives et réglementaires ;
- c) Les méthodes utilisées pour assurer la mesure, l'évaluation et le contrôle des placements, concernant en particulier l'évaluation de la qualité des actifs et de la gestion actif-passif, le suivi des opérations sur instruments financiers à terme et l'appréciation des performances et des marges des intermédiaires financiers utilisés ;
- d) Le dispositif interne de contrôle de la gestion des placements, ce qui inclut la répartition interne des responsabilités au sein du personnel, les personnes chargées d'effectuer les transactions ne pouvant être également chargées de leur suivi, les délégations de pouvoir, la diffusion de l'information, les procédures internes de contrôle ou d'audit ;

e) Les procédures et dispositifs permettant d'identifier, d'évaluer, de gérer et de contrôler les risques liés aux engagements de l'entreprise et de détenir des capitaux suffisants pour ces risques, ainsi que les méthodes utilisées pour vérifier la conformité des pratiques en matière d'acceptation et de tarification du risque, de cession en réassurance et de provisionnement des engagements réglementés à la politique de l'entreprise dans ces domaines, définie dans le rapport de solvabilité mentionné à l'article DEL 323 7 ;

f) Les mesures prises pour assurer le suivi de la gestion des sinistres, le suivi des filiales, la maîtrise des activités externalisées et des modes de commercialisation des produits de l'entreprise et les risques qui pourraient en résulter.

Article DEL 323-17

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance délibère sur les lignes directrices de la politique de placement en s'appuyant sur le rapport de solvabilité mentionné à l'article DEL 323-15 qui, dans une partie distincte relative aux placements, présente les résultats obtenus pour chaque portefeuille et chaque catégorie de placements, détaille les opérations mentionnées à l'article DEL 323-9 et réalisées au cours de la période écoulée et fixe, pour ces opérations, les limites aux risques de marché, de contrepartie et de liquidité encourus sur les opérations à venir.

Il se prononce en particulier sur les modalités de choix des intermédiaires financiers, sur la gestion actif-passif, sur la qualité des actifs et sur les opérations sur instruments financiers à terme.

Article DEL 323-18

Lorsqu'elle utilise pour la première fois des instruments financiers à terme, l'entreprise d'assurance en informe préalablement la Polynésie française.

Article DEL 323-19

L'entreprise effectue un suivi permanent des opérations mentionnées à l'article DEL 323-9. Elle tient à cet effet un relevé quotidien des positions prises pour chaque catégorie de placement sous-jacent, échéance par échéance.

Le système de suivi doit permettre :

- a) Une évaluation sans délai des valeurs de réalisation ;
- b) Le respect à tout moment des limites internes mentionnées à l'article DEL 333-17 ;
- c) Le contrôle à tout moment du respect par les gestionnaires de ces limites et des procédures internes nécessaires à l'accomplissement des dispositions du présent article.

Article DEL 323-20

Le conseil d'administration ou de surveillance délibère sur les lignes directrices de la politique de réassurance en s'appuyant sur le rapport de solvabilité mentionné à l'article DEL 323-15 qui, dans une partie distincte relative à la réassurance, décrit :

- a) Les orientations prises par l'entreprise en matière de cessions en réassurance, en particulier en ce qui concerne la nature et le niveau de protection visé et le choix des entreprises cessionnaires ;
- b) Les critères qualitatifs et quantitatifs sur lesquels l'entreprise se fonde pour s'assurer de l'adéquation de ses cessions en réassurance avec les risques souscrits ;
- c) Les orientations de la politique de réassurance concernant les risques souscrits au cours de l'exercice suivant le dernier exercice clos ainsi que les principales cessions de réassurance ;
- d) L'organisation concernant la définition, la mise en œuvre et le contrôle du programme de réassurance ;
- e) Les méthodes d'analyse et de suivi qu'utilise l'entreprise en ce qui concerne le risque de contrepartie lié à ses opérations de cessions en réassurance ainsi que les conclusions résultant de l'emploi de ces méthodes.

Section III – Régime prudentiel renforcé

Sous-section I – Valorisation des actifs et passifs prudentiels

Article DEL 323-21

Les entreprises mentionnées à l'article DEL 323-3 valorisent leurs actifs et leurs passifs prudentiels comme suit :

- 1° Les actifs prudentiels sont valorisés au montant pour lequel ils pourraient être échangés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes ;
- 2° Les passifs prudentiels sont valorisés au montant pour lequel ils pourraient être transférés ou réglés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes. Lors de la valorisation de ces passifs prudentiels, aucun ajustement visant à tenir compte de la qualité de crédit propre à l'entreprise n'est effectué.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les méthodes et hypothèses de valorisation à utiliser pour l'application du présent article.

Article DEL 323-22

Les entreprises mentionnées à l'article DEL 323-3 établissent des provisions techniques prudentielles pour tous leurs engagements vis-à-vis des assurés, des bénéficiaires de contrats et des entreprises réassurées.

La valeur des provisions techniques prudentielles, évaluée conformément à l'article DEL 323- 21, correspond au montant actuel que les entreprises devraient payer si elles transféraient immédiatement leurs engagements à une autre entité agréée pour pratiquer des opérations d'assurance.

Le calcul des provisions techniques prudentielles utilise les informations fournies par les marchés financiers et les données généralement disponibles sur les risques de souscription, en cohérence avec ces informations et données.

Les provisions techniques prudentielles sont calculées d'une manière prudente, fiable et objective. Ce calcul peut comporter un ajustement égalisateur ou une correction pour volatilité.

Article DEL 323-23

I.- La valeur des provisions techniques prudentielles, mentionnées à l'article DEL 323-22, est égale à la somme de la meilleure estimation et de la marge de risque.

II.- La meilleure estimation correspond à la moyenne pondérée par leur probabilité des flux de trésorerie futurs compte tenu de la valeur temporelle de l'argent estimée sur la base de la courbe des taux sans risque pertinente, soit la valeur actuelle attendue des flux de trésorerie futurs.

Le calcul de la meilleure estimation est fondé sur des informations actualisées et crédibles et des hypothèses réalistes et fait appel à des méthodes actuarielles et statistiques adéquates, applicables et pertinentes.

La projection en matière de flux de trésorerie utilisée dans le calcul de la meilleure estimation tient compte de toutes les entrées et sorties de trésorerie nécessaires pour faire face aux engagements d'assurance et de réassurance, pendant toute la durée de ceux-ci.

La meilleure estimation est calculée brute, sans déduction des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation. Le montant de ces créances est calculé séparément.

L'ensemble des contrats qui donnent naissance aux engagements précités à prendre en compte est défini à l'article 17 du règlement délégué (UE) n° 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Les frontières de ces contrats sont définies à l'article 18 du même règlement.

Les exigences relatives à la qualité des données et aux conditions dans lesquelles des approximations sont autorisées sont définies aux articles 19 à 21 du même règlement.

Les hypothèses à utiliser pour le calcul des provisions techniques prudentielles sont définies aux articles 22 à 26 du même règlement.

Les modalités de projections des flux de trésorerie sont définies aux articles 28 à 36 du même règlement.

La courbe des taux sans risques pertinente est définie aux articles 43 à 61 du même règlement.

III.- La marge de risque est calculée de manière à garantir que la valeur des provisions techniques prudentielles mentionnées à l'article DEL 323-22 est équivalente au montant qu'une entreprise agréée pour pratiquer les opérations d'assurance demanderait pour reprendre et honorer les engagements d'assurance et de réassurance.

IV.- Les entreprises d'assurance procèdent à une évaluation séparée de la meilleure estimation et de la marge de risque.

Cependant, lorsque de futurs flux de trésorerie liés aux engagements d'assurance et de réassurance peuvent être, de manière fiable, répliqués au moyen d'instruments financiers pour lesquels il existe une valeur de marché fiable observable, la valeur des provisions techniques prudentielles mentionnées à l'article DEL 323-22, liées à ces futurs flux de trésorerie, est déterminée à l'aide de la valeur de marché de ces instruments financiers. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de procéder à un calcul séparé de la meilleure estimation et de la marge de risque.

L'article 40 du règlement délégué (UE) n° 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2026 précise les circonstances dans lesquelles un calcul séparé de la meilleure estimation et de la marge de risque n'est pas nécessaire.

Lorsqu'elles procèdent à une évaluation séparée de la meilleure estimation et de la marge de risque, les entreprises d'assurance et de réassurance calculent la marge de risque en déterminant le coût que représente la mobilisation d'un montant de fonds propres éligibles égal au capital de solvabilité requis nécessaire pour faire face à leurs engagements pendant toute la durée de ceux-ci. Pour cette évaluation de la marge de risque, le capital de solvabilité requis n'inclut pas les exigences de capital supplémentaire décidées le cas échéant par la Polynésie française en application de l'article DEL 323-29.

Le taux du coût du capital est le taux utilisé pour déterminer le coût que représente la mobilisation de ce montant de fonds propres éligibles. Ce taux est le même pour toutes les entreprises d'assurance et est révisé périodiquement.

Le taux du coût du capital utilisé est égal au taux supplémentaire, s'ajoutant au taux d'intérêt sans risque pertinent, que supporterait une entreprise détenant un montant de fonds propres éligibles, mentionnés à l'article DEL 323-24, égal au capital de solvabilité requis qui est nécessaire pour faire face aux engagements d'assurance et de réassurance pendant toute la durée de ceux-ci.

Le taux du coût du capital est fixé à l'article 39 du règlement délégué (UE) n° 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Les modalités de calcul de la marge de risque sont définies aux articles 37 et 38 du même règlement.

Les méthodes de simplification pour le calcul des provisions techniques prudentielles, de la marge de risque ainsi que les conditions préalables à leur utilisation sont définies aux articles 56 à 61 du même règlement.

Sous-section II – Marge de solvabilité

Article DEL 323-24

La marge de solvabilité des entreprises mentionnées à l'article DEL 323-3 est constituée des fonds propres prudentiels correspondant à la somme des fonds propres de base et des fonds propres auxiliaires déterminés selon les modalités fixées aux articles suivants.

Article DEL 323-25

Les fonds propres de base mentionnés à l'article DEL 323-24 se composent des éléments suivants :

1° L'excédent des actifs par rapport aux passifs prudentiels, évalués conformément aux sections 1 et 2 du présent chapitre ;

2° Les passifs subordonnés.

L'excédent mentionné au 1° est diminué du montant de ses propres actions que l'entreprise d'assurance détient.

Article DEL 323-26

Les fonds propres auxiliaires mentionnés à l'article DEL 323-24 sont constitués d'éléments, autres que les fonds propres de base, qui peuvent être appelés pour absorber des pertes.

Les fonds propres auxiliaires peuvent inclure les éléments suivants, dans la mesure où il ne s'agit pas d'éléments de fonds propres :

- a) La fraction non versée du capital social ou le fonds initial qui n'a pas été appelé ;
- b) Les lettres de crédit et les garanties ;
- c) Tout autre engagement, juridiquement contraignant, reçu par les entreprises d'assurance et de réassurance.

Lorsqu'un élément des fonds propres auxiliaires a été payé ou appelé, il est assimilé à un actif prudentiel au sens de l'article DEL 323-21 et cesse de faire partie des fonds propres auxiliaires.

Article DEL 323-27

Les montants des éléments des fonds propres auxiliaires à prendre en considération pour déterminer les fonds propres prudentiels au sens de l'article DEL 323-24 sont soumis à l'approbation préalable du Président de la Polynésie française.

Le montant attribué à chaque élément de fonds propres auxiliaires reflète la capacité d'absorption des pertes de l'élément concerné et est fondé sur des hypothèses prudentes et réalistes. Lorsqu'une valeur nominale fixe est attachée à un élément de fonds propres auxiliaires, le montant de cet élément est égal à sa valeur nominale, pourvu que celle-ci reflète convenablement sa capacité d'absorption des pertes.

Article DEL 323-28

La marge de solvabilité des entreprises mentionnées à l'article DEL 323-3 doit être supérieure au capital de solvabilité requis calculé comme suit :

1° Ce calcul se fonde sur l'hypothèse d'une continuité de l'exploitation de l'entreprise concernée ;

2° Le capital de solvabilité requis est calibré de manière à garantir que tous les risques quantifiables auxquels l'entreprise d'assurance ou de réassurance est exposée soient pris en considération. Il couvre le portefeuille en cours, ainsi que le nouveau portefeuille dont la souscription est attendue dans les douze mois à venir. Pour ce qui concerne le portefeuille en cours, il couvre seulement les pertes non anticipées.

Le capital de solvabilité requis correspond à la valeur en risque des fonds propres de base de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, avec un niveau de confiance de 99,5 % à l'horizon d'un an ;

3° Le capital de solvabilité requis couvre au minimum les risques suivants :

- a) Le risque de souscription en non-vie ;
- b) Le risque de souscription en vie ;
- c) Le risque de souscription en santé ;
- d) Le risque de marché ;
- e) Le risque de crédit ;
- f) Le risque opérationnel, qui comprend les risques juridiques, mais ne comprend ni les risques découlant des décisions stratégiques, ni les risques de réputation ;

4° Lorsqu'elles calculent leur capital de solvabilité requis, les entreprises d'assurance tiennent compte de l'impact des techniques d'atténuation des risques, sous réserve que le risque de crédit et les autres risques inhérents à l'emploi de ces techniques soient pris en considération de manière adéquate dans le capital de solvabilité requis.

Le calcul est effectué selon la formule standard définie par le chapitre V du titre I du règlement délégué (UE) n° 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Article DEL 323-29

I. - Le Président de la Polynésie française peut, par décision motivée, imposer aux entreprises d'assurance une exigence de capital supplémentaire dans l'une des circonstances exceptionnelles suivantes, lorsqu'elle conclut de son processus de contrôle que :

1° Le profil de risque de l'entreprise s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le calcul du capital de solvabilité requis selon la formule standard mentionnée à l'article DEL 323-28 ;

2° Le système de gouvernance de l'entreprise s'écartant significativement des normes prévues aux articles DEL 323-34 à DEL 323-37, l'entreprise n'est pas de ce fait en mesure de déceler, de mesurer, de contrôler, de gérer et de déclarer de manière adéquate les risques auxquels elle est ou pourrait être exposée et que l'application d'autres mesures n'est pas susceptible de remédier rapidement et suffisamment aux carences constatées ;

3° Le profil de risque d'une entreprise d'assurance appliquant l'ajustement égalisateur ou la correction pour volatilité mentionnés à l'article DEL 323-22, s'écarte de façon significative des hypothèses sous-tendant ces ajustements et corrections.

Le capital de solvabilité requis, majoré de l'exigence de capital supplémentaire imposée, remplace le capital de solvabilité requis devenu inadéquat.

II. - Les décisions prises par le Président de la Polynésie française en vertu du I font l'objet de la procédure contradictoire prévue à l'article LP 322-12.

Article DEL 323-30

Les entreprises d'assurance mentionnées à l'article DEL 323-3 détiennent des fonds propres de base éligibles couvrant le minimum de capital requis, égal au minimum absolu de marge de solvabilité déterminé conformément à l'article DEL 323-11.

Article DEL 323-31

Lorsque les entreprises mentionnées à l'article DEL 323-3 ne détiennent plus suffisamment de fonds propres éligibles pour couvrir leur capital de solvabilité requis ou leur minimum de capital requis, les distributions relatives à certains éléments de fonds propres font l'objet de limitations sur décision du Président de la Polynésie française. Ces limitations consistent, selon l'élément de fonds propres concerné, soit en une interdiction, soit en un report de ces distributions. Elles s'appliquent également au cas où la non-couverture du capital de solvabilité requis ou du minimum de capital requis serait causée par ces distributions.

Est réputée non écrite toute stipulation prévoyant que le non-paiement des distributions, résultant notamment de l'application des limitations mentionnées au premier alinéa, est considéré comme un événement de défaut.

Sous-section III – Placements

Article DEL 323-32

Les entreprises d'assurance mentionnées à l'article DEL 323-3 investissent l'ensemble de leurs actifs conformément au principe de la « personne prudente » dans des conditions définies par le présent code.

Article DEL 323-33

I. - Pour l'ensemble du portefeuille d'actifs, les entreprises d'assurance n'investissent que dans des actifs et instruments présentant des risques qu'elles peuvent identifier, mesurer, suivre, gérer, contrôler et déclarer de manière adéquate ainsi que prendre en compte de manière appropriée dans l'évaluation de leur besoin global de solvabilité conformément à l'article DEL 323-37.

Tous les actifs sont investis de façon à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité de l'ensemble du portefeuille. En outre, la localisation de ces actifs doit permettre de garantir leur disponibilité.

Les actifs détenus aux fins de la couverture des provisions techniques prudentielles mentionnées à l'article DEL 323-22 sont également investis d'une façon adaptée à la nature et à la durée de leurs engagements d'assurance et de réassurance. Ces actifs sont investis au mieux des intérêts de tous les assurés, souscripteurs et bénéficiaires des contrats, compte tenu de tout objectif relatif à sa politique d'investissement publié par l'entreprise.

En cas de conflit d'intérêts, les entreprises d'assurance ou les entités qui gèrent leur portefeuille d'actifs, veillent à ce que l'investissement soit réalisé au mieux des intérêts des assurés, souscripteurs et bénéficiaires des contrats.

II. - Lorsque les prestations afférentes au contrat d'assurance sur la vie ou au contrat de capitalisation à capital variable comprennent une garantie de performance financière ou toute autre prestation garantie, les actifs détenus pour couvrir les provisions techniques prudentielles mentionnées à l'article DEL 323-22 supplémentaires correspondantes sont soumis aux dispositions du III.

III. - Sans préjudice des dispositions du I, pour les actifs autres que ceux relevant du II, les deuxième à cinquième alinéas du présent III sont applicables.

L'utilisation d'instruments dérivés est possible dans la mesure où ils contribuent à réduire les risques ou favorisent une gestion efficace du portefeuille.

Les investissements et les actifs qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché financier réglementé sont maintenus à des niveaux prudents.

Les actifs font l'objet d'une diversification appropriée de façon à éviter une dépendance excessive vis-à-vis d'un actif, d'un émetteur ou d'un groupe d'entreprises donnés ou d'une zone géographique donnée et à éviter un cumul excessif de risques dans l'ensemble du portefeuille.

Les investissements dans des actifs émis par un même émetteur ou par des émetteurs appartenant à un même groupe n'exposent pas les entreprises d'assurance à une concentration excessive de risques.

Sous-section IV – Gouvernance

Article DEL 323-34

Les entreprises d'assurance mettent en place un système de gouvernance garantissant une gestion saine et prudente de leur activité et faisant l'objet d'un réexamen interne régulier. Ce système de gouvernance repose sur une séparation claire des responsabilités et comprend un dispositif efficace de transmission des informations. Il est proportionné à la nature, à l'ampleur et à la complexité des opérations de l'entreprise.

Ce système de gouvernance comprend les fonctions clés suivantes : la fonction de gestion des risques, la fonction de vérification de la conformité, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle.

Les entreprises élaborent des politiques écrites relatives, au moins, à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'audit interne et, le cas échéant, à l'externalisation. Elles veillent à ce que ces politiques soient mises en œuvre.

Les entreprises prennent des dispositions permettant d'assurer la continuité et la régularité dans l'exercice de leurs activités, ce qui inclut l'élaboration de plans d'urgence. Elles mettent en œuvre, à cette fin, des dispositifs, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés.

Article DEL 323-35

La direction effective des entreprises mentionnées à l'article DEL 323-3 est assurée par au moins deux personnes qui doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article LP 331-3.

Ces entreprises désignent en leur sein la personne responsable de chacune des fonctions clés mentionnées à l'article DEL 323-34. Placés sous l'autorité du directeur général ou du directoire selon les cas, ces responsables doivent posséder l'honorabilité, la compétence et l'expérience nécessaires à leurs fonctions et exercent leurs fonctions dans les conditions définies par l'entreprise.

Le directeur général ou le directoire soumettent à l'approbation du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des procédures définissant les conditions selon lesquelles les responsables de ces fonctions peuvent informer, directement et de leur propre initiative, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du directeur général ou du directoire si les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance l'estiment nécessaire. Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance peut renvoyer cette audition devant un comité spécialisé émanant de ce conseil.

La nomination et le renouvellement des personnes mentionnées aux deux premiers alinéas sont notifiés au Président de la Polynésie française.

Article DEL 323-36

Les entreprises mentionnées à l'article DEL 323-3 mettent en place un système de gestion des risques.

Elles procèdent à une évaluation interne des risques et de la solvabilité.

Elles disposent d'un système de contrôle interne.

Article DEL 323-37

Les entreprises d'assurance conservent l'entière responsabilité du respect des obligations qui leur incombent lorsqu'elles recourent à l'externalisation des fonctions ou des activités d'assurance.

Elles s'abstiennent d'externaliser des activités ou des fonctions opérationnelles importantes ou critiques, lorsque cette externalisation serait susceptible de compromettre gravement la qualité du système de gouvernance de l'entreprise concernée, d'accroître indûment le risque opérationnel, de compromettre la capacité des autorités de contrôle à vérifier que l'entreprise concernée se conforme bien à ses obligations ou de nuire à la prestation continue d'un niveau de service satisfaisant à l'égard des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats et entreprises réassurées.

Les entreprises d'assurance informent préalablement, et en temps utile, la Polynésie française de leur intention d'externaliser des activités ou des fonctions importantes ou critiques ainsi que de toute évolution importante ultérieure concernant ces fonctions ou ces activités.

Les entreprises d'assurance qui externalisent une fonction ou une activité d'assurance prennent les dispositions garantissant que le prestataire de services coopère avec la Polynésie française, dans l'exercice de la fonction ou l'activité externalisée, et que l'entreprise, les personnes chargées du contrôle de ses comptes ainsi que la Polynésie française puissent avoir effectivement accès aux données afférentes aux fonctions ou aux activités externalisées.

Article DEL 323-38

Sans préjudice des autres obligations d'information leur incombant, les entreprises d'assurance publient annuellement un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière. En cas d'événement majeur affectant significativement la pertinence des informations contenues dans ce rapport, les entreprises d'assurance publient des informations relatives à la nature et aux effets de cet événement.

Article DEL 323-39

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière mentionnée à l'article DEL 323-38 est approuvé par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance. Il contient les informations suivantes, soit in extenso, soit par référence directe et précise à des informations équivalentes, tant dans leur nature que dans leur portée, à celles publiées en application d'autres dispositions législatives ou réglementaires :

- a) Une description de l'activité et des résultats de l'entreprise ;
- b) Une description du système de gouvernance et une appréciation de son adéquation au profil de risque de l'entreprise ;
- c) Une description, effectuée séparément pour chaque catégorie de risque, de l'exposition au risque, des concentrations de risque, de l'atténuation du risque et de la sensibilité au risque ;
- d) Une description, effectuée séparément pour les actifs, les provisions techniques prudentielles et les autres passifs, des bases et méthodes utilisées aux fins de leur évaluation, assortie d'une explication de toute différence majeure existant avec les bases et méthodes utilisées aux fins de leur évaluation dans les états financiers ;
- e) Une description de la façon dont le capital est géré, comprenant au moins les éléments suivants :
 - i) La structure des fonds propres ;
 - ii) Les montants du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis ;

- iii) Les options utilisées le cas échéant pour le calcul du capital de solvabilité requis ;
- iv) Des informations permettant de bien comprendre les principales différences existant entre les hypothèses sous-jacentes de la formule standard et celles de tout modèle interne utilisé par l'entreprise pour calculer son capital de solvabilité requis ;
- v) En cas de manquement à l'exigence de minimum de capital requis ou de manquement grave à l'exigence de capital de solvabilité requis, survenu durant la période examinée, le montant de l'écart constaté, même si le problème a été résolu par la suite, assorti d'une explication relative à son origine et à ses conséquences, ainsi qu'à toute mesure corrective qui aurait été prise.

Dans le cas où l'ajustement égalisateur mentionné à l'article DEL 323-22 est appliqué, la description visée au d inclut une description de l'ajustement égalisateur et du portefeuille d'obligations, une description des actifs du portefeuille assigné auxquels s'applique l'ajustement égalisateur ainsi qu'une quantification des effets d'une annulation de l'ajustement égalisateur sur la situation financière de l'entreprise.

La description visée au d, comprend également une déclaration indiquant si la correction pour volatilité mentionnée à l'article DEL 323-22 est utilisée par l'entreprise concernée ainsi qu'une quantification des effets d'une annulation de la correction pour volatilité sur la situation financière de l'entreprise.

La description visée au i du e comprend une analyse de tout changement important survenu par rapport à la précédente période examinée et une explication de toute différence importante observée, dans les états financiers, dans la valeur des éléments considérés, ainsi qu'une brève description de la transférabilité du capital.

Les exigences relatives au contenu du rapport sur la solvabilité et la situation financière, au délai de transmission et aux modalités de transmission sont définies aux articles 290 à 297, 300, 301 et 303 du règlement délégué (UE) n° 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

TITRE III : REGLES DE CONSTITUTION ET DE FONCTIONNEMENT DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ENTREPRISES D'ASSURANCE

Section I : Principes généraux

Article DEL 331-1

Les titres de toute nature, les prospectus, les affiches, les circulaires, les plaques, les imprimés et tous les autres documents destinés à être distribués au public ou publiés par une entreprise mentionnée à l'article LP 310-1 doivent porter, à la suite du nom ou de la raison sociale, la mention ci-après en caractères uniformes : « entreprise régie par le code des assurances applicable en Polynésie française ». Ils ne doivent contenir aucune allusion au contrôle de la Polynésie française, ni aucune assertion susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements.

Article DEL 331-2

Il est interdit de stipuler ou de réaliser l'exécution de contrats ou l'attribution de bénéfices par la voie de tirage au sort.

Article DEL 331-3

Lorsque, en application du V de l'article LP 331-3, le Président de la Polynésie française tient compte, dans l'appréciation portée sur chaque membre du conseil d'administration ou de surveillance, de la compétence, de l'expérience et des attributions des autres membres de l'organe auquel il appartient, il s'assure que ceux-ci disposent collectivement des connaissances et de l'expérience nécessaires en matière de marchés de l'assurance et de marchés financiers, de stratégie de l'entreprise et de son modèle économique, de son système de gouvernance, d'analyse financière et actuarielle et d'exigences législatives et réglementaires applicables à l'entreprise d'assurance, appropriées à l'exercice des responsabilités dévolues au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Article DEL 331-4

Pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article LP 331-5, l'entreprise juridiquement distincte à qui est confiée la gestion des sinistres de la branche de protection juridique est soit une entreprise régie par le code des assurances applicable en Polynésie française, soit une société civile, soit une société commerciale, soit un groupement d'intérêt économique.

Section II : Transfert de portefeuille

Cette section ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Section III : Privilèges

Cette section ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Section IV : Redressement et/ou liquidation

Article DEL 331-5

En cas de retrait de l'agrément administratif accordé à une entreprise et dans un délai de vingt jours à compter du lendemain du jour de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision du Président de la Polynésie française prononçant le retrait d'agrément, chaque souscripteur de contrat est avisé de ce retrait d'agrément par le liquidateur ou, en attendant la désignation du liquidateur, par la personne qui était investie dans l'entreprise des pouvoirs de direction générale ou par son représentant.

Cet avis, qui rappelle la réglementation applicable, est adressé par lettre recommandée à la dernière adresse postale connue du souscripteur.

Lorsque le souscripteur du contrat n'est pas l'assuré ou le bénéficiaire du contrat, l'information est aussi adressée aux assurés ou bénéficiaires connus.

Cet avis rappelle les dispositions des articles LP 331-12 et LP 331-14. Il indique, s'il y a lieu, l'autorité auprès de laquelle les souscripteurs, assurés, adhérents et bénéficiaires de contrats peuvent présenter leurs observations relatives aux créances et précise, le cas échéant, les délais pour ce faire et les conséquences d'une non-observation des délais.

Les avis individuels doivent être préparés sous la responsabilité des administrateurs de l'entreprise ou, dans le cas d'une entreprise mentionnée au 2° de l'article LP 310-2, sous la responsabilité du mandataire général, dès que l'injonction en est adressée par la Polynésie française.

Lorsque le créancier d'assurance connu a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ou dans un Etat ou territoire figurant sur la liste mentionnée à l'article LP 321-2, l'avis est également rédigé dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet Etat ou territoire.

Article DEL 331-6

Lorsque le retrait d'agrément concerne une entreprise visée aux 2° et 3° de l'article LP 310-1, l'avis mentionné à l'article DEL 331-5 reproduit le premier alinéa de l'article LP 331-16 et précise la date à laquelle le contrat souscrit cessera de produire effet.

Article DEL 331-7

Lorsque le retrait d'agrément concerne une entreprise mentionnée au 1° de l'article LP 310-1, l'avis mentionné à l'article DEL 331-5 reproduit le texte des articles LP 331-15 et LP 331-17.

Le cas échéant, chaque souscripteur de contrat, assuré ou bénéficiaire connu est informé, dans les mêmes conditions, des décisions prises par le Président de la Polynésie française en application du deuxième alinéa de l'article LP 331-17. Lorsque la décision du Président de la Polynésie française a pour effet de fixer la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet, cette information intervient au plus tard vingt jours avant la date de cessation des effets du contrat.

Section V : Sanctions

Article DEL 331-8

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe le fait pour tout dirigeant d'une entreprise soumise au contrôle de la Polynésie française en vertu de l'article LP 310-1 :

1° De méconnaître les obligations ou interdictions résultant des articles DEL 323-5, DEL 331-2, DEL 331-5, DEL 331-6, DEL 331-7 DEL 332-2 et DEL 334-11 (1er alinéa) ;

2° De ne pas produire un programme de rétablissement prescrit conformément aux dispositions de l'article LP 322-9 ou de ne pas exécuter dans les conditions et délais prévus celui qui a été approuvé ;

3° De ne pas respecter les obligations qui lui incombent en matière de tenue de la comptabilité, enregistrement des opérations, conservation des pièces comptables et présentation des comptes annuels.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la cinquième classe est applicable.

Article DEL 331-9

Pour l'application des pénalités énumérées au présent chapitre, sont considérés comme dirigeants d'entreprise le président-directeur général, le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les membres du conseil de surveillance et du directoire, les gérants et tout dirigeant de fait d'une entreprise polynésienne, et, dans le cas d'une entreprise dont le siège social n'est pas situé en Polynésie française, le mandataire général ou son représentant légal.

Article DEL 331-10

Le fait pour tout dirigeant d'une entreprise soumise au contrôle de la Polynésie française en vertu de l'article LP 310-1 de méconnaître les obligations ou interdictions résultant des articles DEL 322-1 et DEL 331-1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES D'ASSURANCE AYANT LEUR SIEGE SOCIAL EN POLYNESIE FRANCAISE

Section I : Principes généraux

Article DEL 332-1

Les entreprises mentionnées au 1° du I de l'article LP 310-2 doivent, avant de soumettre à l'assemblée générale des modifications à leurs statuts, obtenir l'accord du Président de la Polynésie française qui statue dans les trois mois du dépôt de trois spécimens des projets de modification des résolutions portant statuts. A l'expiration de ce délai, en l'absence d'observation du Président de la Polynésie française, les modifications sont considérées comme approuvées. Ce délai est réduit à quarante-cinq jours pour les augmentations de capital social.

Article DEL 332-2

Dans les prospectus, affiches, circulaires, notices, annonces ou documents quelconques relatifs aux emprunts des entreprises mentionnées au 1° du I de l'article LP 310-2, il doit être rappelé de manière explicite qu'un privilège est institué au profit des assurés par l'article LP 331-7 et indiqué que le prêteur, même s'il est assuré, ne bénéficie d'aucun privilège pour les intérêts et le remboursement de cet emprunt.

Cette mention doit figurer également en caractères apparents sur les titres d'emprunt.

Section II : Sociétés anonymes d'assurance et de capitalisation

Article DEL 332-3

Les entreprises mentionnées au 1° du I de l'article LP 310-2 et constituées sous la forme de société anonyme doivent avoir un capital social, non compris les apports en nature, au moins égal à 100 000 000 F CFP pour pratiquer les opérations entrant dans les branches mentionnées aux 10 à 15 et aux 22 et 23 de l'article DEL 321-1 ainsi que les opérations de réassurance.

Les mêmes entreprises doivent, pour pratiquer des opérations entrant dans d'autres branches que celles énumérées à l'alinéa précédent, avoir un capital social, non compris les apports en nature, au moins égal à 60 000 000 F CFP.

Les prospectus, affiches, circulaires, notices, annonces ou documents quelconques, ainsi que les polices émis par les sociétés anonymes mentionnées à la présente section doivent indiquer, au-dessous de la mention du montant du capital social, la portion de ce capital déjà versée.

Article DEL 332-4

Toute opération permettant à une personne, agissant seule ou de concert avec d'autres personnes, au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française, d'acquérir, d'étendre, de diminuer ou de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation dans une entreprise mentionnée au 1° de l'article LP 310-2 du présent code doit faire l'objet, de la part de cette ou de ces personnes et préalablement à sa réalisation, de la notification au Président de la Polynésie française prévue au premier alinéa de l'article LP 332-2, lorsqu'une de ces trois conditions est remplie :

1° La fraction de droits de vote ou des parts de capital détenue par cette ou ces personnes passe au-dessus ou en dessous des seuils du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié ;

2° L'entreprise devient ou cesse d'être une filiale de cette ou de ces personnes ;

3° L'opération permet à cette ou ces personnes d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise.

Pour l'application de la présente section, les fractions des droits de vote sont calculées conformément aux dispositions de l'article L. 233-4, du premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 233-7 et de l'article L. 233-9 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française. Il n'est pas tenu compte des droits de vote ou des actions que des établissements de crédit des sociétés de gestion de portefeuille ou des entreprises d'investissement détiennent à la suite de la prise ferme ou du placement garanti d'instruments financiers, au sens des 6-1 ou 6-2 de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française, pour autant que ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et à condition qu'ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition. La participation en capital est calculée en additionnant, s'il y a lieu, la participation directe et la ou les participations indirectes détenues dans le capital de l'entreprise. Les participations indirectes sont calculées en multipliant entre elles les fractions détenues dans le capital de chaque entité intermédiaire ainsi que dans le capital de l'entreprise.

La notification est accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Article DEL 332-5

Les sociétés anonymes mentionnées à la présente section sont dispensées du prélèvement prescrit par l'article L. 232-10 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française.

Article DEL 332-6

Le rapport spécial des commissaires aux comptes prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40 et au troisième alinéa de l'article L. 225-88 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française doit contenir, pour les sociétés anonymes mentionnées à la présente section, outre les mentions énumérées aux articles 92 ou 117 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales tel qu'applicable en Polynésie française, l'indication du montant des sommes versées aux personnes mentionnées, selon le cas, à l'article L. 225-38 ou L. 225-86 du même code à titre de rémunérations ou commissions pour les contrats d'assurance ou de capitalisation souscrits par leur intermédiaire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES D'ASSURANCE N'AYANT PAS LEUR SIEGE SOCIAL EN POLYNESIE FRANCAISE

Article DEL 333-1

Le mandataire général doit être doté par l'entreprise concernée de pouvoirs suffisants pour engager celle-ci à l'égard des tiers et pour la représenter vis-à-vis des autorités et juridictions.

Lorsque le mandataire général est un préposé salarié ou un mandataire rémunéré à la commission de l'entreprise, ses fonctions de mandataire général ne lui font pas perdre cette qualité.

Le mandataire général, s'il est une personne physique, ou son représentant s'il est une personne morale, doit produire, en ce qui concerne sa qualification et son expérience professionnelle, les informations définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Toute modification affectant les informations mentionnées au précédent alinéa doit être communiquée au Président de la Polynésie française qui peut, le cas échéant, récuser le mandataire.

L'entreprise ne peut retirer à son mandataire général les pouvoirs qu'elle lui a confiés avant d'avoir désigné son successeur. Le mandataire général demeure investi de cette fonction tant que son remplaçant n'a pas été désigné et, s'il y a lieu, accepté par le Président de la Polynésie française. En cas de décès du mandataire général, ou de la personne physique nommément désignée pour le représenter, l'entreprise doit désigner son successeur dans le délai le plus bref.

Article DEL 333-2

Les succursales des entreprises mentionnées au 2° de l'article LP 310-2 ne relevant pas d'une autorité de contrôle partenaire nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ces derniers certifient les comptes annuels des succursales. Ils sont désignés par le mandataire général mentionné à l'article LP 333-1.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMPTABLES ET STATISTIQUES

Article DEL 334-1

Sous réserve de dispositions particulières prévues au présent code et de celles prévues par le règlement n° 2015-11 de l'Autorité des normes comptables, dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2026, les entreprises mentionnées à l'article DEL 334-2 sont soumises aux obligations comptables figurant aux articles L. 123-12 à L. 123-22 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française.

Article DEL 334-2

Sont soumises à l'obligation d'établir des comptes annuels, suivant les prescriptions comptables applicables :

1° Les entreprises mentionnées au 1° de l'article LP 310-2, pour l'ensemble de leurs opérations ;

2° Les succursales d'entreprises mentionnées au 2° de l'article LP 310-2, pour leurs opérations en Polynésie française.

Les prescriptions comptables applicables sont celles fixées par le règlement n° 2015-11 de l'Autorité des normes comptables, dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Article DEL 334-3

Sans préjudice des règles de publicité définies à l'article L. 232-23 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française, les entreprises mentionnées à l'article DEL 334-2 sont tenues de publier ou mettre à disposition, selon des modalités précisées par arrêté pris en conseil des ministres, leurs comptes annuels, le rapport de gestion, sauf pour les succursales d'entreprises mentionnées au 2° de l'article DEL 334-2, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés, le rapport sur la gestion du groupe, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés ou combinés.

Lorsqu'une entreprise refuse de communiquer tout ou partie des documents demandés au titre de l'alinéa précédent, le président du tribunal compétent statuant en référé peut, à la demande de la personne concernée, lui ordonner, sous astreinte, de lui communiquer ces documents.

Article DEL 334-4

Dans l'exercice de ses missions, le Président de la Polynésie française peut autoriser ou prescrire à des entreprises mentionnées à l'article DEL 334-2, de déroger à certaines dispositions concernant la date de clôture de l'exercice comptable, la tenue et la présentation des comptes, les modalités d'évaluation des actifs et des passifs. La liste de ces autorisations ou prescriptions ainsi que leurs modalités de mise en œuvre sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Le Président de la Polynésie française peut également prescrire à ces entreprises de mettre des valorisations figurant dans leurs comptes en conformité avec les dispositions de l'article DEL 334-2.

Article DEL 334-5

Sous réserve des dispositions du présent code et des adaptations rendues nécessaires par les prescriptions comptables qui leur sont applicables, les entreprises mentionnées à l'article DEL 334-2 sont soumises aux dispositions des articles 311-3-2, 311-5, 312-8, 361-2, 410-2, 410-6, 410-7, 410-8, 321-10, 321-13, 322-1-8, 322-1-10, 322-4-5, 361-1, 420-2, 420-3, 420-4, 434-1, 511-4, 511-5 et 511-6 de la délibération n° 2011-13 APF du 5 mai 2011 relative au plan comptable général applicable en Polynésie française.

Article DEL 334-6

Un arrêté pris en conseil des ministres peut, en tant que de besoin, prescrire aux entreprises mentionnées à l'article LP 310-1 des modalités spécifiques de suivi extracomptable des placements, des contrats, des sinistres et des opérations de réassurance, de coassurance et de coréassurance.

Article DEL 334-7

Sauf dérogation autorisée par le Président de la Polynésie française en application de l'article DEL 334-4, l'exercice comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice comptable des entreprises qui commencent leurs opérations au cours d'une année civile peut être clôturé à l'expiration de l'année suivante.

Article DEL 334-8

Les opérations en devises et les documents comptables y afférant sont définis et tenus dans chacune des devises utilisées, selon les prescriptions comptables applicables. Toutefois, les entreprises dont les opérations en devises ne sont pas significatives peuvent tenir leurs documents comptables uniquement en francs CFP.

Les comptes annuels sont établis en francs CFP. Pour l'établissement des comptes annuels, les opérations en devises sont converties en francs CFP d'après les cours de change constatés à la date de la clôture des comptes ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

Article DEL 334-9

Le Président de la Polynésie française peut demander que les comptes annuels lui soient communiqués avant d'être soumis à l'assemblée générale, à partir de la date à laquelle ils doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes.

Article DEL 334-10

Toute entreprise mentionnée à l'article DEL 334-2 est tenue de mettre en place des procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière et comptable nécessaire à l'établissement des comptes annuels.

Pour les entreprises mentionnées à l'article DEL 323-1, ces procédures sont décrites dans un rapport soumis annuellement à l'approbation du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et transmis au Président de la Polynésie française.

Pour les entreprises mentionnées à l'article DEL 323-2, le rapport est intégré dans le rapport de contrôle interne mentionné à l'article DEL 323-15.

Article DEL 334-11

Pour les entreprises mentionnées à l'article LP 310-1, les éléments mentionnés au présent article constituent des engagements réglementés pour l'application des dispositions du présent livre.

Les entreprises doivent être en mesure de justifier de l'évaluation des éléments suivants :

1° Les provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés, des souscripteurs et bénéficiaires de contrats et des entreprises réassurées ;

- 2° Les postes du passif correspondant aux autres créances privilégiées ;
- 3° Les dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers, s'il y a lieu ;
- 4° Une réserve d'amortissement des emprunts ;
- 5° Une provision de prévoyance en faveur des employés et agents destinée à faire face aux engagements pris par l'entreprise envers son personnel et ses collaborateurs.

Les provisions techniques mentionnées au 1° sont évaluées, sans déduction des cessions en réassurance cédées à des entreprises agréées ou non.

Article DEL 334-12

Les provisions techniques correspondant aux opérations d'assurance mentionnées au 1° de l'article LP 310-1 sont les suivantes :

- 1° provision mathématique : différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés ;
- 2° provision pour participation aux bénéfices : montant des participations aux bénéfices attribuées aux bénéficiaires de contrats lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits ;
- 3° réserve de capitalisation : réserve destinée à parer à la dépréciation des valeurs comprises dans l'actif de l'entreprise et à la diminution de leur revenu ;
- 4° provision de gestion : destinée à couvrir les charges de gestion future des contrats non couvertes par ailleurs ;
- 5° provision pour aléas financiers : destinée à compenser la baisse de rendement de l'actif ;
- 6° provision pour risque d'exigibilité : provision destinée à faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs mentionnés à l'article DEL 334-16 ;
- 7° provision pour frais d'acquisition reportés : provision destinée à couvrir les charges résultant du report des frais d'acquisition ;
- 8° provision pour égalisation : provision destinée à faire face aux fluctuations de sinistralité afférentes aux opérations d'assurance de groupe contre le risque décès.

Un engagement ne peut être provisionné qu'au titre d'une seule des catégories mentionnées au présent article.

Article DEL 334-13

Les provisions techniques correspondant aux opérations d'assurance mentionnées aux 2° et 3° de l'article LP 310-1 sont les suivantes :

1° provision mathématique des rentes : valeur actuelle des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mis à sa charge ;

2° provision pour primes non acquises : provision destinée à constater, pour l'ensemble des contrats en cours, la part des primes émises et des primes restant à émettre se rapportant à la période comprise entre la date de l'inventaire et la date de la prochaine échéance de prime ou, à défaut, du terme du contrat ;

3° provision pour risques en cours : provision destinée à couvrir, pour l'ensemble des contrats en cours, la charge des sinistres et des frais afférents aux contrats, pour la période s'écoulant entre la date de l'inventaire et la date de la première échéance de prime pouvant donner lieu à révision de la prime par l'assureur ou, à défaut, entre la date de l'inventaire et le terme du contrat, pour la part de ce coût qui n'est pas couverte par la provision pour primes non acquises ;

4° réserve de capitalisation : réserve destinée à parer à la dépréciation des valeurs comprises dans l'actif de l'entreprise et à la diminution de leur revenu ;

5° provision pour sinistres à payer : valeur estimative des dépenses en principal et en frais, tant internes qu'externes, nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus et non payés, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge de l'entreprise ;

6° provision pour risques croissants : provision pouvant être exigée pour les opérations d'assurance contre les risques de maladie et d'invalidité et égale à la différence des valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés ;

7° provision pour égalisation :

a) provision destinée à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations garantissant les risques dus à des éléments naturels, le risque atomique, les risques de responsabilité civile dus à la pollution, les risques spatiaux, les risques liés au transport aérien et les risques liés aux attentats et au terrorisme ;

b) provision destinée à compenser en assurance-crédit la perte technique éventuelle apparaissant à la fin de l'exercice ;

c) provision destinée à faire face aux fluctuations de sinistralité afférentes aux opérations d'assurance de groupe contre les risques de dommages corporels ;

8° provision pour risque d'exigibilité : provision destinée à faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs mentionnés à l'article DEL 334-14.

Article DEL. 334-14

Lorsque les garanties d'un contrat sont exprimées dans une monnaie déterminée, les engagements de l'entreprise d'assurance mentionnés à l'article DEL 334-11 sont libellés dans cette monnaie. Lorsque les garanties d'un contrat ne sont pas exprimées dans une monnaie déterminée, les engagements d'une entreprise d'assurance sont libellés dans la monnaie du pays où le risque est situé. Toutefois, cette entreprise peut choisir de libeller ses engagements dans la monnaie dans laquelle la prime est exprimée si, dès la souscription du contrat, il paraît vraisemblable qu'un sinistre sera payé, non dans la monnaie du pays de situation du risque, mais dans la monnaie dans laquelle la prime a été libellée.

Si un sinistre a été déclaré à l'assureur et si les prestations sont payables dans une monnaie déterminée autre que celle résultant de l'application des dispositions précédentes, les engagements de l'entreprise d'assurance sont libellés dans la monnaie dans laquelle l'indemnité à verser par cette entreprise a été fixée par une décision de justice ou bien par accord entre l'entreprise d'assurance et l'assuré.

Lorsqu'un sinistre est évalué dans une monnaie connue d'avance de l'entreprise d'assurance mais différente de celle qui résulte de l'application des dispositions des précédents alinéas, les entreprises d'assurance peuvent libeller leurs engagements dans cette monnaie.

Article DEL 334-15

Les valeurs amortissables, autres que les obligations et les parts indexées, les parts de fonds communs de créance et les titres participatifs sont inscrites à leur prix d'achat hors intérêts courus à la date d'acquisition. Les modalités de détermination de ce prix d'achat, de l'amortissement, sur la durée résiduelle des titres, de la différence entre leur prix d'achat et leur prix de remboursement ainsi que les modalités de dépréciation à constater à l'inventaire, lorsqu'il y a lieu de considérer que le débiteur ne sera pas en mesure de respecter ses engagements, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le remboursement du principal, sont définies par arrêté pris en conseil des ministres

Le présent article s'applique également aux obligations indexées sur le niveau général des prix d'un pays ou d'un ensemble de pays dont la devise est celle dans laquelle sont libellées ces obligations, avec garantie de remboursement au pair. Ces obligations sont soit émises par une personne morale de droit privé ayant son siège social sur le territoire d'un Etat membre de l'OCDE et négociées sur un marché reconnu, soit émises ou garanties par l'un des Etats membres de l'OCDE, un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie, ou les collectivités publiques territoriales d'un Etat membre de l'OCDE soit celles dont le débiteur est un établissement public national de l'un des Etats membres de l'Union européenne.

Par dérogation aux dispositions des précédents alinéas, les obligations convertibles en actions, lorsqu'elles présentent à l'achat un taux actuariel négatif, ce taux étant calculé sans prise en compte de l'exercice de l'option, peuvent être comptabilisées conformément à l'article DEL 334-14.

Article DEL 334-16

A l'exception des valeurs inscrites conformément à l'article DEL 334-19, les placements sont inscrits au bilan sur la base du prix d'achat ou de revient, hors intérêts courus le cas échéant.

Article DEL 334-17

Les placements financiers et immobiliers font l'objet d'une évaluation sur la base de leur valeur de réalisation, dans les conditions ci-après :

- a) Les valeurs mobilières cotées et les titres cotés de toute nature sont retenus pour le dernier cours coté au jour de l'inventaire ;
- b) Les titres non cotés et les prêts sont retenus pour leur valeur vénale correspondant au prix qui en serait obtenu dans des conditions normales de marché et en fonction de leur utilité pour l'entreprise ;
- c) Les actions de sociétés d'investissement à capital variable et les parts de fonds communs de placement sont retenues pour le dernier prix de rachat publié au jour de l'inventaire ;
- d) Sauf dans le cas où une autre valeur résulte d'une expertise effectuée en vertu des dispositions prévues à l'article DEL 334-4, la valeur de réalisation des immeubles et des parts ou actions des sociétés immobilières ou foncières non inscrites à la cote d'une bourse de valeurs d'un Etat membre de l'OCDE est déterminée sur la base d'une expertise quinquennale effectuée par un expert accepté par la Polynésie française. Entre deux expertises, la valeur fait l'objet d'une estimation annuelle, certifiée par un expert accepté par le Président de la Polynésie française ;
- e) Les autres placements sont retenus pour leur valeur comptable déterminée conformément aux articles DEL 334-17 et DEL 334-18, sauf dans le cas où une autre valeur résulte d'une expertise effectuée en vertu des dispositions prévues à l'article DEL 334-4.

Pour les titres inscrits en comptabilité hors coupon couru en application des articles DEL 334-17 et DEL 334-18, il y a lieu de déduire de l'évaluation prévue au présent article les proratas d'intérêt courus depuis la dernière échéance jusqu'à la date de l'inventaire.

Article DEL 334-18

La valeur de réalisation des instruments financiers à terme est :

- a) Pour les instruments financiers à terme échangés sur des marchés réglementés, la valeur de la dernière cotation ;
- b) Pour les instruments échangés de gré à gré, le coût de remplacement, évalué par au moins deux organismes n'appartenant pas au même groupe. Un des organismes peut être l'entreprise elle-même, sauf opposition du gouvernement de la Polynésie française.

Les organismes habilités à cette évaluation sont les établissements de crédit, les entreprises d'investissement ou, sur décision du gouvernement, des organismes spécialisés.

Article DEL 334-19

Par dérogation aux dispositions des articles DEL 334-17 et DEL 334-18, les placements admis en représentation des contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation à capital variable, dans lesquels la somme assurée est déterminée par rapport à une valeur de référence, font l'objet d'une estimation séparée et sont inscrits au bilan pour leur valeur au jour de l'inventaire.

Article DEL 334-20

Lorsqu'une entreprise mentionnée à l'article DEL 334-2 a émis des emprunts, il est porté chaque année dans ses charges une somme constante destinée au paiement des intérêts et au remboursement des emprunts ou à la constitution de la réserve pour l'amortissement des emprunts. Cette obligation ne s'applique pas aux titres et emprunts subordonnés.